

AFFAIRE No 39 - ELECTRIFICATION RURALE - PROGRAMME 1987 FACE ET DGE -
CONCOURS DE LA D.D.A.

LE MAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Je vous demande de m'autoriser à solliciter le concours de la Direction Départementale de l'Agriculture pour assurer l'étude de la direction des travaux nécessaires à la réalisation des ouvrages suivants :

- extensions diverses,
- renforcements de réseaux,

du programme 1987 FACE et DGE d'électrification rurale.

Les caractéristiques de la mission sont définies en annexe à la présente délibération.

Je mets cette affaire aux voix.

LE MAIRE : Je mets cette affaire aux voix.

LE RAPPORT EST ADOPTE A L'UNANIMITE.

RECU A LA PREFECTURE DE LA REUNION
Le 07 Oct. 87

Article 3 de la loi n° 82-213 du 2
mars 1982 relative aux droits et
libertés des Communes, des Départe-
ments et des Régions

ANNEXE A LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-DENIS

EN DATE DU JEUDI 1ER OCTOBRE 1987

POUR L'ELECTRIFICATION RURALE (PROGRAMME 1987)

ARTICLE 1

Sous réserve d'avoir été autorisée à prêter son concours à cette fin, par l'autorité administrative compétente, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt interviendra en qualité de concepteur - maître d'oeuvre, pour la réalisation de l'ouvrage suivant :

ELECTRIFICATION RURALE - PROGRAMME 1987,

situé à Saint-Denis, en zone rurale.

ARTICLE 2

La mission qui sera assurée par le service est une mission complète de type M6 au sens de l'arrêté du 7 décembre 1979.

ARTICLE 3

L'ouvrage à réaliser appartient au domaine fonctionnel "infrastructure", et est rangé en première classe de complexité.

ARTICLE 4

Le prix d'objectif s'élève à 45 000,00 Francs, hors T.V.A..

Il est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois "mo" suivant : septembre 1987.

ARTICLE 5

Le taux de rémunération est de 4 %.

Le forfait de rémunération, produit du prix d'objectif par ce taux, est fixé à 18 200,00 Francs hors T.V.A., soit 19 565,00 Francs T.T.C..

ARTICLE 6

Le taux de tolérance pour ce concours, apporté sur la base d'un prix d'objectif, est de 15 %.

A l'issue des travaux, l'écart toléré "Eo", produit du prix d'objectif par ce taux, sera comparé à l'écart constaté "E", différence entre le prix constaté après réajustement et le prix d'objectif.

Le prix constaté sera ramené aux conditions économiques en vigueur au mois "mo" pour tenir compte de l'incidence des variations économiques.

Si l'écart constaté reste inférieur ou égal à l'écart toléré, la rémunération finale, avant révision, est égale au forfait de rémunération. Dans le cas contraire, elle est égale au forfait de rémunération diminué d'un terme correctif pour non-respect du prix d'objectif.

Ce terme correctif est :

- dans le cas d'un prix d'objectif sous-estimé, le produit du double du taux de rémunération par la différence entre l'écart constaté ;
- dans le cas d'un prix d'objectif surestimé, le produit du taux de rémunération par la différence entre l'écart constaté et l'écart toléré.

ARTICLE 7

Les acomptes sur la rémunération seront révisés selon la formule suivante :

$$Ar = Ao \times Im / Imo$$

Ar = Acompte révisé

Ao = Acompte en valeur initiale établi aux conditions économiques du mois "mo"

Im = Dernier index ingénierie connu à la date à laquelle l'acompte est demandé

Imo = Index national ingénierie réel au mois "mo"

Le solde sera révisé de la même manière ; toutefois, l'index "Im" sera celui du mois de réception des travaux.